

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/08 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MESURE A.R.I.A.

SEANCE DU 31 JANVIER 2003

L'An deux mille trois, et le trente et un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 17,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement de la Commission Européenne (CE) n° 69/2001 du 2 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne,
- VU** la délibération n° 02/32 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2002 portant création d'une aide régionale à l'ingénierie et à l'assistance,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** avis de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT le règlement de la Commission Européenne (CE) n° 69/2001 du 2 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne,

CONSIDERANT la délibération n° 02/332 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2002 portant création d'une aide régionale à l'ingénierie et à l'assistance,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

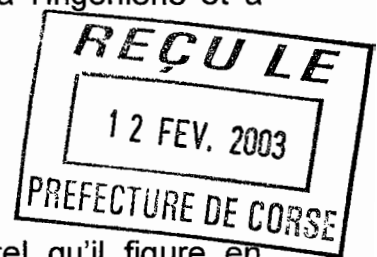
ARTICLE 2 :

Le règlement de la mesure A.R.I.A. adopté par l'Assemblée de Corse, par délibération n° 02/332 AC en date du 28 octobre 2002, et notamment son point 2.5.1. en lui substituant la formulation suivante :

«L'A.R.I.A. conduit au versement d'une subvention équivalente au paiement effectué par le pétitionnaire pour bénéficier d'un accompagnement, sur présentation d'une facture certifiée acquittée par la structure d'accompagnement. Cette subvention est plafonnée à 1 000 €. Ce montant pourra être porté à 2 000 € si le projet est considéré, après examen particulier par le bureau de l'A.D.E.C., comme générateur d'un niveau d'analyse préalable supérieur à l'ordinaire des dossiers présentés».

ARTICLE 3 :

DIT que les bénéficiaires de cette mesure et les structures d'accompagnement seront informés par l'A.D.E.C. de cette modification.



ARTICLE 4 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée, pour ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

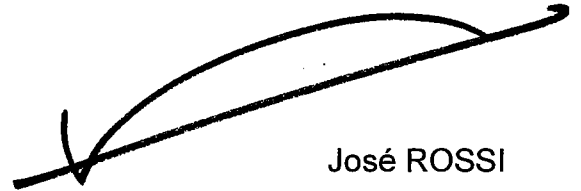
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

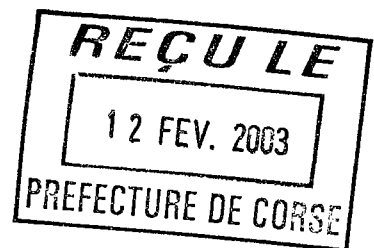
AJACCIO, le 31 janvier 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
12 FEV. 2003
PREFECTURE DE CORSE

AIDE REGIONALE A L'INGENIERIE ET A L'ASSISTANCE A.R.I.A.

Rectificatif des modalités de liquidation de l'aide

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Sur proposition du Conseil Exécutif l'Assemblée de Corse a adopté le 8 octobre 2002 la mesure d'Aide Régionale à l'Ingénierie et à l'Assistance (A.R.I.A.) destinée à mettre en place un dispositif d'accompagnement des porteurs de projets et à dynamiser le tissu ingénieurial en Corse.

Aux termes du règlement il était prévu que cette aide serait d'un montant forfaitaire de 1 000 € pouvant être porté, si le projet et la complexité de l'étude le justifiaient, à 2 000 € sur avis du Bureau de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Bien que ce dispositif n'ait soulevé aucune remarque du contrôle de légalité, il n'en demeure pas moins que la nature forfaitaire de l'aide pourrait, à l'utilisation, soulever des difficultés si les prestations effectuées par les structures devaient s'élever à moins de 1 000 € .

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de Corse, sans modifier ce dispositif, de corriger les modalités de liquidation de cette aide en précisant que la somme de 1 000 € (ou 2 000 €) constitue un plafond et que la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera ainsi liquidée sur présentation d'une facture acquittée par le pétitionnaire à la signature de l'arrêté attributif de subvention.

Ainsi cette modification apporterait un correctif au point 2.5.1. du rapport initialement présenté par le Conseil Exécutif qui serait désormais rédigé comme suit :

«L'A.R.I.A. conduit au versement d'une subvention équivalente au paiement effectué par le pétitionnaire pour bénéficier d'un accompagnement, sur présentation d'une facture certifiée acquittée par la structure d'accompagnement. Cette subvention est plafonnée à 1 000 €. Ce montant pourra être porté à 2 000 € si le projet est considéré, après examen particulier par le bureau de l'A.D.E.C., comme générateur d'un niveau d'analyse préalable supérieur à l'ordinaire des dossiers présentés».

